



Arrêt

n° 287 252 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de prolongation de séjour (introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980)* » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 20 novembre 2013, il a introduit une première demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus datée du 4 août 2014 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit par le conseil du requérant contre ces décisions le 17 septembre 2014.

1.3. Entretemps, le requérant a fait l'objet d'une arrestation administrative le 16 septembre 2015 à la suite d'une bagarre et a, à cette occasion, été conduit au Centre fermé de Vottem. Une demande de

suspension d'extrême urgence a été introduite contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui lui avaient été délivrés, sollicitant également l'adoption de mesures provisoires relativement au recours contre la décision d'irrecevabilité du 4 août 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a, dans un arrêt n°153 269 du 24 septembre 2015, suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, de l'interdiction d'entrée, ainsi que de l'exécution de la décision d'irrecevabilité du 4 août 2014.

1.4. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des étrangers, valable du 9 janvier 2017 au 29 décembre 2017.

1.6. Le 29 décembre 2017, le requérant a sollicité la prolongation de son séjour.

1.7. Le 3 septembre 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse lui a remis un avis indiquant qu'il n'y a plus lieu de prolonger son séjour. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a refusé, sur base de cet avis médical, de proroger l'autorisation de séjour et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans un arrêt n°246 536 du 18 décembre 2020.

1.8. Le 27 février 2021, le requérant a complété sa demande.

1.9. Le 14 mars 2022, le médecin-conseil a remis un nouvel avis sur cette demande et le 16 mars 2022, la partie défenderesse a pris, à la suite de cet avis, une décision de refus de proroger l'autorisation de séjour pour motif médical, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 avril 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [A.A.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 14.03.2022 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accorde sur base de l'article 9ter, datée du 29.12.2017, a été refusée en date du 16.03.2022.»

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens.**

2.2. Le **premier moyen**, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, est pris de la violation « *Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - Des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; - De l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 (M.B. 20.07.2010) ; - Du principe de bonne administration et de minutie, le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de considérer que les conditions de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 17 mai 2007 ») sont réunies alors qu'il soutient qu'aucun changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire n'est intervenu dans l'état de santé du requérant. Il estime, en substance, que « *la décision attaquée ne mentionne pas sur quel élément elle fonde le constat selon lequel la situation du requérant présenterait un « changement radical* » ». Il relève à cet égard que « *l'avis médical sur lequel s'appuie la décision attaquée considère que les conditions de base sur lesquelles l'autorisation a été octroyée n'existent plus, en raison d'une « nette amélioration voire d'une stabilisation* » de la situation médicale du requérant » mais ne remet pas en cause la gravité de sa maladie. Il se réfère au certificat médical qu'il a déposé à l'appui de sa demande de prolongation de séjour, dans lequel son diagnostic est précisé comme étant une « *Schizophrénie paranoïde stabilisée actuellement et sans symptomatologie positive tel que délire et hallucination* ». Il avance également qu'en cas d'interruption du traitement et du suivi régulier dont il dépend à ce jour, il est précisé qu'il risquerait une nouvelle décompensation psychotique.

Le requérant souligne que le simple constat que son état se soit stabilisé n'établit en rien que ce dernier serait subitement à même de se prendre entièrement en charge seul en cas de retour au Maroc et serait capable de voyager jusque-là. Il précise que « *la stabilisation d'un état médical n'équivaut pas une guérison ou à une amélioration au regard de la gravité de la maladie : la question de la gravité de la maladie est étroitement liée à la question de l'accès aux soins dans le pays d'origine et la partie [défenderesse] se borne pourtant ici à examiner le degré de gravité en Belgique, alors que [le requérant] bénéficie ici d'un suivi et d'un traitement adéquat* ». Le requérant estime qu'en aboutissant à cette conclusion, le médecin-conseil omet par ailleurs de considérer un nombre important d'éléments médicaux du dossier et notamment l'importance que revêt son entourage dans sa prise en charge et dans l'efficacité de son traitement, ainsi que son incapacité à se prendre en charge seul. Il ajoute que lorsque la partie défenderesse a déclaré fondée sa demande en 2016, elle avait connaissance du fait que son état s'était stabilisé.

Le requérant soutient à cet égard qu'aucun changement radical n'est intervenu depuis sa demande en 2015 dès lors qu'il souffre toujours de schizophrénie paranoïde, qu'il bénéficie toujours d'un traitement médicamenteux par injection à raison d'une fois par mois, qu'aucune amélioration, ni rémission n'a eu lieu et qu'il a toujours besoin de son entourage. Il poursuit en soutenant que la médication dont il bénéficie contribue à sa stabilisation, tel que cela avait déjà été constaté au début de l'année 2016, soit bien avant que sa demande ne soit déclarée fondée. Il indique ensuite que le fait que le certificat médical établi le 11 février 2021 par le docteur [P.M.] précise que « *le patient sous traitement est calme et non délirant* » ne signifie pas que son état s'est stabilisé de manière définitive, ou à tout le moins, sur le long terme. Il insiste à cet égard sur sa rechute qui a eu lieu durant le mois de juillet 2018, laquelle lui a valu une hospitalisation sous contrainte. Enfin, il fait valoir que le contenu du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison la stabilisation de son état mental ne pouvait pas justifier la prolongation de son séjour alors qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation. Ce faisant, il affirme, en substance, que la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de considérer qu'un changement suffisamment radical et non temporaire de circonstances est intervenu dans l'accessibilité et la disponibilité des soins dont dépend le requérant et prétend qu'il s'agit à cet égard d'une « *analyse hâtive et erronée qui ne se fonde sur aucun élément concret de la décision entreprise* ». Il soutient que les considérations du premier acte attaqué, desquelles il ressort que « *1) Les consultations en psychiatrie sont disponibles au Maroc ; 2) La prise en charge spécifique des patients psychotiques est disponible au Maroc ; 3) Les médicaments dont dépend le requérant sont disponibles, sous forme d'alternatives, au Maroc* », ne sont pas réalistes. Il fait ensuite valoir qu'en déclarant sa demande fondée, la partie défenderesse avait considéré qu'il n'était pas susceptible de bénéficier des soins adéquats en cas de retour au Maroc et que ce constat est encore d'actualité puisqu'il souffre toujours d'une « *affection chronique grave* ». Il soutient que rien dans la motivation de la décision ou dans l'avis médical du médecin-conseil ne permet d'invalider le fait que les soins sont toujours indisponibles au Maroc. Il avance qu'il en va de même pour l'accessibilité des soins dès lors que l'avis médical du médecin-conseil « *ne précise pas si un changement pourrait être constaté depuis le 16 décembre 2016* ». Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 155 359 du Conseil du 26 octobre 2015.

2.5. Dans une troisième branche, le requérant estime que l'analyse de la partie défenderesse, basée sur l'avis médical de son médecin-conseil, de laquelle il ressort que les soins médicaux du requérant sont disponibles et accessibles en cas de retour au Maroc, est « *parcellaire et hâtive* » et « *vicie la motivation de la décision entreprise* ». Il avance que le raisonnement du médecin-conseil est erroné dès lors qu'il passe sous silence de nombreuses informations figurant au dossier administratif.

D'une part, s'agissant de la disponibilité des soins, il critique l'avis médical du médecin-conseil en ce qu'il ne se réfère qu'à deux sources : les résultats obtenus à la suite de recherches sur le site web de l'annuaire médical marocain Medicament.ma et les résultats obtenus dans la base de données MedCOI datés du 8 avril 2020, du 10 juillet 2020 et du 21 février 2022. Concernant la première source, il relève, en substance, qu'il y a lieu de s'interroger sur sa pertinence et sa fiabilité au motif qu'il ressort notamment de la page web liée à cette source que « *certaines médicaments peuvent figurer sur la base medicament.ma et ne pas être disponibles sur le marché marocain* ». Concernant la seconde source, il critique les informations de cette base de données MedCOI au motif d'une part, qu'elles sont fournies par des médecins qui ne sont pas spécialistes en psychiatrie mais bien par des médecins qui, sous couvert d'anonymat, disposeraient d'un réseau au Maroc leur permettant d'évaluer la disponibilité des soins et d'autre part, qu'elles sont récoltées par des institutions étatiques, ce qui n'offre aucune garantie d'impartialité. Partant, il estime qu'une « *telle source ne peut sérieusement être considérée comme fiable ou susceptible d'être efficacement contredite par le requérant* » dès lors qu'il n'a accès ni à l'identité des sources, ni au contenu de leur réponse. Il ajoute que ce constat est d'autant plus inquiétant que « *la copie du dossier administratif tel qu'il a été communiqué par mail [au requérant] ne contient pas la copie des sources mobilisées par la partie [défenderesse] et le médecin conseil* » et appuie ses propos en se référant à plusieurs arrêts du Conseil. Il fait grief, en substance, à l'avis médical de ne pas tenir compte des nombreuses sources qu'il avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 28 octobre 2015 et de son complément d'information daté du 27 février 2021. Il en déduit qu'il ne peut dès lors sérieusement être soutenu que les soins sont disponibles au Maroc et qu'en se référant à l'avis médical précité, la partie défenderesse a manifestement manqué de procéder à un examen sérieux et approfondi de l'ensemble des éléments qui étaient à sa disposition. Il reproche ensuite au médecin-conseil de se référer à des médicaments alternatifs à ceux prescrits actuellement pour considérer qu'il aurait accès à sa médication au Maroc alors que ce dernier n'a jamais examiné le

requérant, qu'il n'a pas pris contact avec son psychiatre et qu'il n'a pas consulté de spécialiste afin d'évaluer l'effet d'un changement de médication. Il en conclut « [c]ette analyse ne répond manifestement pas aux exigences d'exactitude et d'approfondissement requises par les principes et dispositions visés au moyen ».

D'autre part, s'agissant de l'accessibilité des soins, il critique l'avis médical susmentionné dès lors qu'il se réfère à deux types d'assurance médicale au Maroc : l'assurance maladie obligatoire (ci-après : « l'AMO ») et le régime d'assistance médicale (ci-après : « RAMED »). Il prétend qu'il est exclu du premier régime car il n'est accessible qu'aux personnes actives professionnellement. Il avance à cet égard qu'il est toujours incapable de travailler étant donné sa pathologie et qu'il avait fait valoir cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour en 2015. Quant au RAMED, le requérant soutient, en substance, qu'il ressort de nombreuses sources, dont il cite des extraits, que « ce système assurantiel ne fonctionne pas ». Il prétend que ces sources, qui sont publiquement accessibles – et desquelles il ressort qu'il y a une faiblesse du système de prise en charge des problèmes de santé mentale au Maroc, une insuffisance de personnel qualifié conjuguée à l'inadéquation et à la faiblesse des infrastructures existantes et à une augmentation du nombre de personnes souffrant de troubles mentaux –, n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Il affirme que ces éléments démontrent que les soins ne sont pas accessibles, d'autant plus que le requérant se retrouverait isolé de son entourage familial et social, ce qui l'empêcherait d'effectuer les démarches nécessaires pour son suivi médical. Il soutient ensuite que l'avis médical ne repose que sur des considérations théoriques relatives au RAMED, sans aucune analyse propre au cas du requérant. Il estime qu'il ressort de ces considérations que « si le requérant n'est pas hospitalisé de manière permanente, aucune prise en charge ne lui est assurée pour sa médication » alors qu'il estime que sans médication, « [il] pourrait présenter un danger, pour lui-même et pour autrui » et appuie ses propos en se référant à un arrêt du Conseil n°199 374 du 8 février 2018. Il termine en faisant valoir qu'un retour au Maroc l'exposerait de manière certaine à des traitements inhumains et dégradants, en violation du prescrit pourtant absolu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH ») ainsi que des articles 3, 4 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte ») et critique l'absence totale de prise en compte des circonstances concrètes de la cause par la partie défenderesse.

2.6. Dans une quatrième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la spécificité de son traitement et du lien thérapeutique particulier qui existe entre ce dernier et l'équipe de soins qui assure son suivi psychiatrique. Il soutient, en substance, qu'il est suivi depuis 2016 de manière mensuelle, par le même médecin avec qui il a tissé une relation de confiance, ce qui lui apporte un certain sentiment de sécurité. Il fait valoir que « [l]a continuité de ce lien positif avec les mêmes personnes de référence et dans un environnement familial et sécurisant est ainsi tout à fait fondamentale pour le bon déroulement du traitement » et que c'est « la rupture même de ce lien qui comporte des risques majeurs pour la santé mentale du requérant ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil, qui a souligné à plusieurs reprises que les risques liés à la rupture du lien thérapeutique revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'il y a lieu de les examiner de manière extrêmement rigoureuse. Il en conclut qu'il ressort de ce qui précède qu'un départ de la Belgique, en ce qu'il entraînerait une rupture du lien thérapeutique, risque d'amener le requérant dans une situation d'extrême détresse psychique et physique, de sorte qu'il ne peut être question de traitement approprié au pays d'origine. Il termine par soutenir qu'en omettant d'examiner cette réalité, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, les principes de bonne administration cités au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.7. Le **second moyen**, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, est pris de la violation « Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - Des articles 3, 4, 7, 19, 35 et 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; - Du principe de bonne administration et de minutie, le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] - Du droit d'être entendu. », « ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.8. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que la motivation du second acte attaqué ne tient nullement compte des éléments médicaux et familiaux qu'il avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni de son droit à l'interdiction de la torture et des traitements

inhumains et dégradants. Ce faisant, il affirme que la partie défenderesse viole le devoir de motivation qui lui incombe, notamment en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. Dans une seconde branche, il avance que le droit d'être entendu est un principe général de droit dont le respect lui aurait permis d'exposer le préjudice réel qu'impliquait cette décision d'éloignement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ce faisant, il soutient en substance que la partie défenderesse méconnaît le principe de minutie et de bonne administration et viole son droit à être entendu avant qu'une décision individuelle défavorable ne soit prise. Il termine par affirmer que « *les éléments que le requérant fait valoir à l'appui de son droit d'être entendu se confondent avec les éléments médicaux et familiaux qui ont été développés dans sa demande de prolongation de séjour et dans le présent recours* ».

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.1.2. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 cité dans cette disposition précise quant à lui que « *§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Ainsi, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer les raisons qui lui permettent de conclure que les circonstances qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation de séjour ont disparu ou à tout le moins ont changé de manière suffisamment radicale et durable de sorte qu'elle ne s'avère plus nécessaire.

Le Conseil rappelle encore que si le contrôle qu'il exerce sur la matérialité des faits et leur qualification est complet, le contrôle de l'appréciation est par contre marginal et partant limité à l'erreur manifeste d'appréciation. En d'autres termes, le Conseil ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité administrative et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste.

3.1.3. En l'espèce, la première décision attaquée a été prise à la suite de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant. Dans cet arrêt d'annulation n°246 536 du 18 décembre 2020, le Conseil estimait notamment que « [...] la motivation de la décision attaquée et l'avis du médecin-conseiller reposent essentiellement sur l'affirmation d'une stabilisation de l'état de santé de la partie requérante. [...] » et que « [...] la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle indique qu'une stabilisation ne correspond pas à un changement radical et non temporaire ». En réponse à l'argumentation de la partie défenderesse qui avançait que le changement radical intervenu concernait la disponibilité des soins et non l'état de santé du requérant, le Conseil constatait qu'il s'agissait d'une tentative de motivation *a posteriori* dès lors que « *ni la lecture de l'avis du médecin conseil, ni celle de la première décision attaquée ne permettent de comprendre que la modification suffisamment radicale et non temporaire qui justifie la décision tient à la disponibilité des*

traitements au Maroc ». Il ajoute qu'en toute hypothèse, « [e]n l'absence d'élément ultérieur à sa décision de 2016 en ce qui concerne la disponibilité des traitements, la partie défenderesse n'aurait donc, en tout état de cause, pas pu conclure sans violer l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, qu'un changement suffisamment radical et non temporaire était intervenu sous l'angle de cette disposition ».

3.1.4. La nouvelle décision de refus de prolongation, attaquée par le présent recours, repose sur un avis du médecin-conseil émis le 14 mars 2022 qui conclut notamment à la disponibilité des soins au Maroc en se fondant sur des informations issues de la banque de données MedCoi récoltées en avril et juillet 2020 et en février 2022.

Rien ne permet cependant, à nouveau, de considérer que le changement suffisamment radical et non temporaire qui fonde cette nouvelle décision de refus de prolongation tient à la disponibilité des soins au Maroc. Tout, au contraire, porte à considérer que le changement qui motive la conclusion que la prolongation de l'autorisation de séjour du requérant n'est plus nécessaire est en réalité la stabilisation de sa situation médicale, que ce soit l'avis du médecin-conseiller, la motivation de la décision attaquée qui fait état d'une « *nette amélioration voire d'une stabilisation* » ou encore la note d'observations déposée dans le cadre de la procédure qui après avoir rappelé, arrêts du Conseil à l'appui, « *qu'un changement dans la situation médicale de l'étranger qui d'était précédemment vu reconnaître un droit de séjour en raison de sa pathologie n'impliquait pas une guérison totale* », fait valoir que « *la stabilisation de la schizophrénie paranoïde du requérant se fondait notamment sur une lecture d'une pièce médicale du mois de février 2021* », en réponse à la première branche du moyen.

Or, comme le souligne le requérant et comme l'avait déjà observé le Conseil dans son arrêt n°246 536 du 18 décembre 2020, une stabilisation ne peut, en l'espèce, correspondre à un changement radical et non temporaire dès lors qu'elle existait déjà avant même l'octroi de son autorisation de séjour, à tout le moins sans une motivation plus approfondie.

3.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate, à ce sujet que « *alors que le requérant insiste sur le fait que la stabilisation de son état avait été connue dès 2016, il fait preuve, de la sorte, d'une lecture incomplète et inexacte de son dossier, au vu notamment des arguments développés par lui dans le cadre d'un précédent recours devant Votre Conseil sur une hospitalisation en 2018* ». Elle ajoute que la « *stabilisation de la schizophrénie paranoïde du requérant se fondait notamment sur une lecture d'une pièce médicale du mois de février 2021, sans que le requérant ne puisse démontrer qu'il ne se serait agi que d'une simple confirmation d'une stabilisation antérieure* »

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Elle procède d'une lecture incomplète, voire inexacte, de l'arrêt du Conseil n°246 536 du 18 décembre 2020, qui certes, reprochait à la partie défenderesse la non prise en considération de l'épisode de décompensation intervenu en 2018, peu avant la première décision de refus de prolongation opposée au requérant mais constatait en outre, qu'indépendamment de cet épisode, « *la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle indique qu'une stabilisation ne correspond pas à un changement radical et non temporaire* ». Ensuite, même s'il ne peut être exclu de manière automatique, qu'une stabilisation de la pathologie puisse être considérée comme un changement suffisamment radical et non temporaire, c'est à la partie défenderesse qu'il revient de le démontrer au travers de la motivation de sa décision de refus de prolongation. Ainsi, faire grief au requérant de ne pas démontrer, en l'espèce, que la stabilisation constatée en 2021 ne serait qu'une simple confirmation d'une stabilisation antérieure, consiste à renverser la charge de la preuve.

3.1.6. Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations figurant au dossier administratif, et sans motiver plus avant sa décision, estimer que l'état de santé du requérant avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...]* ; *qu'il a été vérifié que ce changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a par voie de conséquence porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

B. Quant au second acte attaqué

3.2.1. Quant au second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision de refus d'une demande de prolongation de séjour, ayant été annulée aux termes du présent arrêt.

3.2.2. A titre superfétatoire, le Conseil note que dans la première branche du second moyen visant le second acte attaqué, le requérant reproche notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes de santé et des liens qu'il entretient avec sa famille en Belgique dans la motivation de la décision d'éloignement.

3.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

3.2.4. Le Conseil observe à cet effet que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que : *« [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure »*.

3.2.5. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de prolongation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.2.6. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.2.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : *« Le requérant ne saurait non plus reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas avoir pris en considération une présence familiale en Belgique, dès lors que comme rappelé ci-dessus, l'avis du médecin conseil de la partie [défenderesse] avait pu constater une stabilisation sous traitements de la pathologie du requérant et disparition d'épisodes de décompensation, avec pour conséquence que le requérant était resté en défaut de démontrer la nécessité d'une aide familiale. Par contre, dans l'hypothèse où le requérant aurait considéré, le cas échéant, qu'une présence familiale hors du cadre médical pouvait s'analyser comme susceptible de justifier un titre de séjour dans un autre cadre que médical, c'est au requérant*

qu'il appartenait d'en tirer les conséquences procédurales ad hoc, en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.8. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées dans la première branche du second moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et prises de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sont également fondées, de sorte qu'il doit également être annulé pour ces raisons.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM